

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RS&ID_NUMPUBLIE=RS_034&ID_ARTICLE=RS_034_0131

Le critère de l'âge dans les dispositifs juridiques

par Isabelle SAYN

| La Documentation française | Retraite et société

2001/3 - n° 34

ISSN 1167-4687 | pages 131 à 149

Pour citer cet article :

– Sayn I., Le critère de l'âge dans les dispositifs juridiques, *Retraite et société* 2001/3, n° 34, p. 131-149.

Distribution électronique Cairn pour La Documentation française.

© La Documentation française. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



Le critère de l'âge dans les dispositifs juridiques



Le critère de l'âge dans les dispositifs juridiques

par I. Sayn

RÉSUMÉ

Un très grand nombre de dispositions juridiques se réfère à l'âge. L'analyse que propose cet article ne prétend pas s'appuyer sur leur totalité, mais les dispositions examinées suffisent à montrer que le droit appréhende la vieillesse selon trois procédés. En effet, ou bien il crée des seuils d'âge, comme l'âge de la retraite, ou bien il appréhende la vieillesse à travers les difficultés qu'elle peut susciter, comme la dépendance ou encore le besoin «*d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie courante*», ou bien enfin il panache les deux types de critère, ajoutant à une limite d'âge, un critère de décision plus factuelle. Selon les branches du droit, l'utilisation de chacun de ces types de critère est variable, le droit civil par exemple ayant beaucoup plus souvent recours à des critères de fait que le droit fiscal. Cette distinction retentit sur l'organisation même des autorités en charge de la mise en œuvre du droit. En effet, le recours à des critères subjectifs, plus près des situations individuelles mais plus complexes à manipuler, suppose l'intervention d'un tiers apte à qualifier les situations de fait. Cette procédure est donc plus lourde. À l'inverse, le recours au critère d'âge par l'instauration de seuils, pour simple qu'il soit, conduit à construire la catégorie des «personnes âgées» pour l'application de telle ou telle règle de droit. Certes, l'instauration d'un seuil d'âge qui aboutit à traiter toutes les personnes d'une même classe d'âge de façon identique semble, a priori, respecter le principe d'égalité, qui suppose qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles. Mais dans quelle mesure doit-on considérer que relèvent de situations semblables deux personnes du même âge lorsque l'une est en pleine santé tandis que l'autre souffre d'une santé délicate après avoir assumé une activité professionnelle physiquement usante ? C'est que la validité du critère de distinction des situations au regard du principe d'égalité dépend aussi du contenu de la règle qu'il s'agit d'appliquer.



The Age Criterion in the Legal System

by I. Sayn

ABSTRACT

Age is used as a criterion in a large number of legal provisions. The analysis presented in this article does not claim to cover all of them, but examines a sufficient number to show that the law deals with age in three ways. Either it creates age thresholds, such as retirement age, or it approaches the question in terms of the difficulties that may be engendered, such as dependence or the need to be «*represented continuously in the actions of everyday life*». Lastly, it may also combine these two criteria, adding a de facto decision criterion to an age limit criterion.

Depending on the branch of law concerned, the use of these criteria varies, with civil law, for example, making much more frequent use of de facto criteria than tax law. This distinction affects the very organization of the authorities responsible for enforcing the law. Indeed, recourse to subjective criteria, providing a more accurate reflection of individual situations but also more complex to handle, calls for the intervention of a third party qualified to assess de facto situations, be it a judge or other body. This solution is therefore more cumbersome in procedural terms.

Conversely, the use of the age criterion by the application of age thresholds, though simple, leads to the construction of an «old persons» category for the application of one or other rule of law. Admittedly, the use of an age threshold which means that all persons of a particular age category are treated identically, appears, on first sight, to respect the principle of equality which requires that the same rules be applied to all situations of a similar nature. But to what extent can we assume that two persons of the same age are in a similar situation when one is in excellent health while the other is exhausted by years of work in a physically demanding job? The validity of the criterion for distinguishing between different situations on the basis of the equality principle depends also upon the content of the rule to be applied.



ISABELLE SAYN, CNRS-CERCRID¹, UNIVERSITÉ DE SAINT-ÉTIENNE

Le critère de l'âge dans les dispositifs juridiques

Un très grand nombre de dispositions juridiques se réfère à l'âge. L'analyse que propose cet article ne prétend pas s'appuyer sur leur totalité ; les dispositions qui l'illustrent sont issues, outre une petite incursion dans le récent Code de l'action sociale et des familles², d'une recherche systématique dans les seuls Code civil, Code de la sécurité sociale et Code général des impôts. Elles portent seulement sur les mots «âge(s)» et «an(s)»³. Sans doute, nombre d'autres dispositions auraient pu être retenues. Ainsi, les rares limites d'âge supérieures du droit des sociétés⁴ ou encore celles du droit pénal⁵. Dans ce domaine, la demande de libération de Maurice Papon a été l'occasion de rappeler que le grand âge ne constitue pas une cause objective permettant d'écarter par principe l'application d'une peine privative de liberté. La Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé, constatant notamment qu'«*aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge*», même si l'«*âge, en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé*» peut être pris en compte. En l'occurrence, la Cour a estimé que l'état de santé de Maurice Papon et les soins dont il bénéficie ne permettent pas de considérer qu'il est soumis à un «*traitement inhumain et dégradant*»⁶.

1 Centre de recherche critique sur le droit (UMR 5137).

2 Le Code de l'action sociale et des familles remplace le Code de la famille et de l'aide sociale depuis l'ordonnance du 21 décembre 2000 (partie législative).

3 Les dispositions ainsi retrouvées sont présentées dans trois annexes correspondant aux trois codes retenus.

4 Aucun texte légal ne prévoit de limite d'âge pour les gérants de SARL, tandis que la loi limite à un tiers les administrateurs et membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes de plus de 70 ans, sauf à prévoir une autre limite dans les statuts de la société.

5 Le seuil de 65 ans écarte le prononcé ou l'application d'une peine d'interdiction de séjour (art. 131-32 Code pénal) de même que le prononcé d'une contrainte par corps (art. 751 Code pro. pénale).

6 *Le Monde* daté du 10 juin 2001.

Cette analyse, comme les autres dispositions examinées, suffit à montrer que le droit peut appréhender la vieillesse soit à travers des seuils objectifs d'âge, comme l'âge de la retraite, soit à travers les difficultés qu'elle peut susciter, comme la dépendance ou encore le besoin «*d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie courante*», soit enfin en panachant les deux types de critère, ajoutant à une limite d'âge un critère de décision plus factuelle. Selon les branches du droit, l'utilisation de chacun de ces types de critère est variable : le droit civil, par exemple, a beaucoup plus souvent recours à des critères de fait que le droit fiscal. Cette distinction retentit sur l'organisation même des autorités en charge de la mise en œuvre du droit. En effet, le recours à des critères subjectifs, à la fois plus près des situations individuelles mais également plus complexes à manipuler, suppose l'intervention d'un tiers apte à qualifier les situations de fait, que ce soit un juge ou une autre instance.

■ Les différentes formes du recours à des critères d'âge

Selon les branches du droit, l'articulation de ces deux types de critères s'opère différemment. Le Code général des impôts recourt presque uniquement au critère objectif du seuil d'âge. En revanche, les droits à finalité sociale articulent plutôt les deux, bornant ainsi le pouvoir d'appréciation des autorités compétentes par une limite d'âge inférieure ou supérieure. Quant au Code civil, même s'il procède parfois à une articulation des deux types de critères, il préfère en général se fonder sur des critères subjectifs, soumis à l'appréciation d'un juge.

■ Le Code général des impôts

Les dispositions du Code général des impôts recourent relativement souvent aux seuils d'âge, notamment s'agissant des personnes les plus âgées. Selon les textes, il s'agit de concéder un avantage ou de re-qualifier une opération juridique au regard de l'âge du contribuable, de créer une incitation financière d'agir avant tel âge déterminé, ou enfin, de tirer les conséquences de l'âge de l'usufruitier sur la valeur de cet usufruit⁷. Dans la quasi-totalité de ces hypothèses, le droit fiscal recourt seulement au

⁷ Voir annexe 1, p. 145.



critère objectif du seuil d'âge, sans imposer l'appréciation supplémentaire d'une situation de fait. C'est dire que l'administration fiscale peut se fonder sur le seul état civil pour accepter ou refuser le bénéfice de ces dispositions.

Dans notre échantillon, seule la condition de poursuite d'étude ou d'exécution du service militaire qui accompagne le seuil d'âge (25 ans) pour le rattachement à la déclaration d'impôt des parents et l'appréciation de la charge d'enfant dérogent à cette règle. La vérification que la condition de poursuite d'étude ou d'exécution du service militaire est remplie peut se faire de façon formelle, sous forme d'attestation délivrée par les autorités compétentes. En revanche, vérifier la réalité de la charge d'enfant suppose une appréciation plus fine. Ainsi, au terme de l'article 196 du Code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable pour le bénéfice d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, ses propres enfants âgés et ceux «*qu'il a recueillis à son propre foyer*». Or, l'enfant recueilli doit l'être du triple point de vue matériel, intellectuel et moral. L'administration fiscale devra donc opérer cette qualification, sous réserve d'un contrôle du juge administratif en cas de désaccord.

■ Le Code de la sécurité sociale

Le droit de la sécurité sociale utilise également les seuils d'âge⁸, mais cette branche du droit recourt beaucoup plus souvent à des critères de décision mixtes, ajoutant au seul critère objectif du seuil d'âge l'exigence d'une situation spécifique. C'est le cas des conditions d'âge maximum introduites pour bénéficier de prestations familiales. À cette condition d'âge s'ajoute la condition d'assurer la charge «*effective et permanente*» des enfants en cause. C'est également le cas de la condition d'incapacité à exercer une activité professionnelle introduite pour ouvrir la possibilité de percevoir certaines prestations avant l'âge de 65 ans. En effet, au seuil d'âge minimum de 65 ans est souvent associée une exception liée à la démonstration de l'incapacité à exercer une activité professionnelle et permettant de revenir à la limite plus favorable de 60 ans⁹.

⁸ Voir annexe 2, p. 146.

⁹ Ce mécanisme concerne l'ensemble des dispositions décrites dans l'annexe 2, p. 146. Seuils d'âge traités comme un minimum, 65 ans, sous réserve d'une dérogation.

Le Code de la sécurité sociale n'utilise donc pas seulement des seuils d'âge, information objective dont la démonstration est faite par la seule indication de la date de naissance. Il impose parfois de démontrer l'existence d'une situation de fait particulière, telle que l'incapacité à exercer une activité professionnelle ou la prise en charge effective et permanente d'un enfant¹⁰. Se pose alors à l'autorité concernée la question de la définition d'un tel critère¹¹, celle de la désignation en son sein des personnes compétentes pour procéder à cette qualification, enfin celles des procédures mises en place pour y procéder et notamment pour contester la qualification retenue.

■ Le Code de l'action sociale et des familles

Les textes contenus dans le Code de l'action sociale et des familles panachent également seuil d'âge et appréciation d'une situation de fait. Ainsi, l'aide sociale aux personnes âgées peut-elle être versée à des demandeurs de plus de 65 ans, mais elle ne saurait être versée pour cette seule raison : les services devront en outre apprécier l'état de besoin du demandeur. De plus, comme dans le domaine de la sécurité sociale, l'âge minimal pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées est ramené à 60 ans en cas d'incapacité au travail (art. 113-1 C. act. soc. fam.). Dans les deux hypothèses, l'autorité compétente devra donc apprécier la situation de fait et constater l'état de besoin ou l'incapacité au travail. De même, la prestation spécifique dépendance, toujours en vigueur, est versée à la personne qui, outre une condition d'âge (60 ans), a besoin d'être aidée «*pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ou requiert une surveillance régulière*» (art. 232-1 C. act. soc. fam.). Le critère retenu suppose également de recourir à une instance décisionnelle.

10 On pourrait citer d'autres exemples, indépendamment de tout seuil d'âge, tels que le caractère frauduleux d'une déclaration faite à l'organisme de sécurité sociale ou la situation d'isolement du bénéficiaire de prestations sociales sous condition de ressources.

11 À l'occasion de cette appréciation, l'âge peut d'ailleurs être conçu comme l'un des critères d'appréciation de l'incapacité à exercer une activité professionnelle. C'est le cas dans plusieurs textes du Code de la sécurité sociale pour lesquels l'âge doit être pris en considération pour déterminer un taux d'invalidité (par exemple, art. L. 341-3), un taux d'incapacité permanente (par exemple, art. L. 434-2) ou une incapacité au travail (par exemple, art. L. 643-4).



■ Le Code civil

Dans le Code civil, la logique est inversée : les dispositions qui concernent les personnes les plus âgées ont toutes recours à des critères subjectifs, supposant une qualification préalable des situations. Les seuils d'âge sont ici utilisés seulement pour fixer l'âge de la majorité et ensuite pour écarter ou limiter l'incapacité des mineurs dans certains domaines.

À compter du seuil d'âge de 18 ans, le mineur devient majeur, c'est-à-dire qu'il est déclaré juridiquement capable. Avant cet âge, il est juridiquement incapable et par conséquent représenté pour les actes de la vie juridique. Cette représentation est en principe assurée par ses parents, titulaires à la fois de l'autorité parentale et de l'administration légale de ses biens. Le principe veut qu'il ne puisse alors rien faire seul, sauf «*ce que la loi ou l'usage autorise*» et les textes qui renvoient expressément à son accord ou à son avis se sont multipliés, créant ainsi autant de limites à son incapacité de principe. Or, ces textes renvoient le plus souvent à un seuil d'âge¹² mais aussi, dans d'autres domaines, à sa capacité de discernement. Ainsi, «*dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut [...] être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet*» et *s'il en fait la demande, «son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée»* (art. 388-1 C. civ.)¹³. Le juge saisi de la procédure devra donc apprécier la capacité de discernement du mineur compte tenu du litige en cause.

S'agissant des personnes âgées, le Code civil n'instaure en revanche aucun seuil d'âge, à l'exception très secondaire des textes instituant la théorie dite des comourants¹⁴. Chaque fois que l'âge est érigé par le Code civil en critère de décision, celui-ci ne fixe pas de seuil. Il laisse au juge un pouvoir d'appréciation. Le juge aux affaires familiales doit ainsi tenir compte de l'âge de l'époux pour apprécier si le divorce demandé pour rupture de la vie commune serait d'une exceptionnelle dureté pour le défendeur (art. 240 C. civ.) ou pour allouer une prestation sous forme de rente et en apprécier le montant (art. 276 et 270 C. civ.). Le juge des tutelles doit, quant à lui, tenir compte de l'âge pour

¹² Sur ce point, voir annexe 3 p. 149.

¹³ Voir également le recours à la notion de discernement s'agissant des pouvoirs du mineur en matière de tutelle (art. 410, 411 et 415 C. civ.).

¹⁴ Sur ce point, voir annexe 3 p. 149.

décider de l'ouverture d'une tutelle, pour désigner les membres du conseil de famille ou pour dispenser de la charge tutélaire. Quant aux juges du Tribunal de grande instance, saisis d'une affaire de vice du consentement, ils doivent tenir compte de l'âge pour apprécier si la violence dont il est fait état devant eux était «*de nature à faire impression sur une personne raisonnable*» et par conséquent susceptible de justifier l'annulation du contrat en cause (art. 112 C. civ.).

S'agissant en particulier des régimes de protection, les majeurs sont juridiquement capables et aucun seuil d'âge général ne vient limiter cette capacité. Seule une incapacité à la fois effective et constatée peut y conduire, le juge plaçant le majeur sous un régime de protection «*lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge*» ou lorsque «*l'altération des facultés corporelles [...] empêche l'expression de la volonté*». Il est alors «*pourvu aux intérêts civils de la personne par l'un des régimes de protection prévus*» soit, par ordre d'incapacité croissante, la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. La qualification d'une telle situation est de la compétence du juge, qui la fera préalablement constater médicalement (art. 490 C. civ.).

À l'application mécanique d'un simple seuil d'âge s'ajoute donc souvent la nécessité de décrire une situation de fait et de la qualifier, afin de décider si elle correspond ou non au critère retenu par la loi. Selon la nature des critères retenus, les conditions de leur appréciation seront donc différentes.

■ Les conditions d'appréciation des critères retenus

Le recours à un simple seuil d'âge, critère objectif, permet de faire l'économie de tout processus décisionnel, la confrontation de la demande avec la date de naissance indiquée sur l'état civil suffisant à apprécier la situation. C'est ce qui se passe le plus souvent dans le domaine du droit fiscal. En revanche, lorsqu'au critère d'âge s'ajoute l'exigence d'une situation de fait, l'appréciation de la situation considérée constitue une opération de qualification : il faudra par exemple décider si les faits dont il est question constituent bien une inaptitude à l'exercice d'une activité professionnelle ou un besoin d'être aidé pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante. Cette opération intellectuelle constitue une décision, au plein sens du terme. Elle suppose donc la mise en place corrélative



d'une procédure adéquate, permettant de désigner les personnes compétentes pour la prendre et d'en organiser la contestation. Mais l'organisation de la procédure, lorsqu'elle est nécessaire, peut relever de mondes fort différents selon que l'on est dans la sphère du droit civil ou dans celle des droits à finalité sociale.

■ Le droit civil

Pour l'application du droit civil, cette «mécanique» est parfaitement bien rodée. Ici, la décision est d'emblée l'œuvre du juge dont des règles de procédure déterminent la compétence de même que les modalités de prise de décision. Selon divers procédés, le juge peut s'entourer d'avis extérieurs et, agissant dans le cadre d'une procédure gracieuse, demander les informations qu'il juge utiles aux parties. Il doit également s'assurer en toutes circonstances que les parties ont reçu communication de toutes les informations dont il dispose et qui fonderont sa décision. En outre, cette décision juridictionnelle, dotée d'une autorité particulière, peut être contestée devant une instance supérieure et même, lorsque les voies de recours internes sont épuisées, devant la Cour européenne des droits de l'homme. La décision judiciaire est donc par hypothèse traitée comme un acte opérant un jugement, notamment une opération de qualification, qu'il sera possible de contester.

■ Le droit social

La situation est tout autre en matière de droits à finalité sociale. Ici, la mise en œuvre du droit n'est pas l'œuvre du juge. Elle est celle d'une «autorité intermédiaire» instaurée à cet effet. Le juge devient alors un moyen de contrôler, dans un deuxième temps, l'activité de l'organisme, à condition qu'il soit saisi d'un litige. L'activité décisionnelle de qualification des situations de fait est alors opérée au sein de cet organisme, indépendamment de toute procédure judiciaire. Mais l'absence de procédure judiciaire ne signifie pas l'absence de toute procédure et les organismes en question peuvent parfaitement se voir soumis à une procédure encadrant la prise de décision, désignant son auteur et organisant sa contestation.

Ainsi, dans le domaine de l'aide sociale générale, les qualifications opérées le sont par des commissions d'admission à l'aide sociale instituées à cet effet (art. L. 131-5 C. act. soc. fam.). Ces commissions sont des organes non juridictionnels

désignés pour ce faire. Les textes organisent le dépôt de la demande et son instruction ; ils prévoient la composition de la commission¹⁵ et le contentieux qui peut naître de ses décisions (art. L. 134-1 C. act. soc. fam.). En cas de contestation de l'appréciation qui a été faite de la situation du demandeur, un recours juridictionnel est prévu, en premier ressort devant la commission départementale d'aide sociale, en appel devant la commission centrale à l'aide sociale, enfin en cassation devant le Conseil d'État. C'est dire, a contrario, que seule cette commission peut décider de l'attribution ou du refus d'une demande d'aide, et qu'il ne saurait donc y avoir de décision de rejet opposée par une autre instance que cette commission.

De même, le besoin «*d'être aidé pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante*» ou la nécessité d'être soumis à «*une surveillance régulière*» (art. L. 232-1 C. act. soc. fam.), condition de versement de la prestation spécifique dépendance, est apprécié par une équipe médico-sociale comprenant au moins un médecin et un travailleur social. Le «*diagnostic*» ainsi établi est transmis au président du Conseil général, qui doit rendre une décision motivée tant sur le principe que sur le montant de la prestation. Celle-ci peut ensuite être contestée devant les juridictions de droit commun de l'aide sociale, soit la commission départementale puis la commission centrale d'aide sociale.

Dans le Code de la sécurité sociale – et pour ce qui concerne notre échantillon –, l'auteur de la décision inhérente à l'espace de qualification laissé par l'utilisation d'un critère de fait n'est pas aussi précisément identifié, au moins s'agissant de la première décision, prise au stade de la gestion du dossier de l'assuré.

Ainsi, la détermination de la charge d'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en deçà des seuils d'âge limite fera l'objet d'une décision prise au nom de la caisse, sur le seul fondement de la définition donnée de la charge d'enfant¹⁶, sans que puisse être identifiée en son sein une instance spécifiquement désignée à cet effet. D'ailleurs, selon la difficulté du dossier, la décision aura pu être prise tout aussi bien par l'agent en charge du dossier que par son agent d'encadrement, les situations les plus délicates se trouvant parfois réglées par le directeur de l'organisme.

¹⁵ Par exemple, lorsque la commission d'admission doit apprécier l'inaptitude au travail du demandeur, elle se voit renforcée par la présence d'un médecin (art. 134-7 C. act. soc. fam.).

¹⁶ Par exemple, pour les allocations familiales : «*les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant*» (art. L. 521-2 C. sec. soc.).



C'est seulement ensuite qu'une procédure de prise de décision est prévue par les textes : la décision initiale pourra être contestée devant une commission dite «de recours amiable», instance non contentieuse dont la saisine préalable et obligatoire est destinée à filtrer les recours judiciaires. Ceux-ci devront être formés devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale. L'appel est de la compétence de la chambre sociale de la Cour d'appel, le pourvoi est formé devant la Cour de Cassation.

La situation est comparable s'agissant de qualifier l'inaptitude à l'exercice d'une activité professionnelle : celle-ci «est appréciée par la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse» (art. R. 351-22 CSS), sans autre précision, et seule la définition de cette inaptitude guide la décision¹⁷. Mais ici, si la qualification opérée relève de «la caisse» en général plutôt que d'une instance plus précisément instituée à cet effet, il faut remarquer qu'elle dépend aussi de la compétence d'un médecin dont le rôle est défini par les textes : l'inaptitude au travail est appréciée par la caisse avec l'aide du médecin conseil. Elle s'appuie sur un rapport médical élaboré par le médecin traitant, éventuellement par le médecin du travail s'agissant des salariés, à partir d'un modèle préalablement fixé et sur lequel il mentionne ses constatations. Ce rapport est transmis au médecin conseil de la caisse compétente (art. R. 351-22). S'il ne s'agit pas d'une décision prise par le médecin, il s'agit cependant d'une décision technique à laquelle le médecin prend une part importante.

Là aussi, c'est seulement ensuite qu'une procédure de prise de décision est prévue par les textes : l'appréciation initiale de la situation médicale du demandeur pourra être contestée au moyen d'un recours juridictionnel formé devant une juridiction dite du contentieux technique, parce que la contestation a un caractère plus médical que juridique¹⁸ : en premier ressort, devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité, en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accident du travail, ensuite devant la Cour de Cassation. Ainsi

¹⁷ Peut être reconnu inapte au travail «l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % (art. R. 351-21) médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle» (art. L. 351-7), éventuellement aussi compte tenu de l'activité exercée au cours des cinq années antérieures. À 60 ans, le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est réputé inapte au travail, ce qui écarte la nécessité d'une appréciation de fait. Il perçoit alors une pension vieillesse, dont le montant ne saurait être inférieur à celui de l'AAH préalablement reçue.

¹⁸ J.-J. DUPEYROUX, R. RUELLAN, *Droit de la sécurité sociale*, 13 éd., n° 795.

est-il implicitement admis que le critère de fait que constitue un taux d'incapacité permanente de travail de 50 % suppose une opération de jugement, réalisée à partir d'une compétence médicale, et que cette opération doit pouvoir être discutée. C'est l'objet de l'organisation d'une procédure contentieuse.

Ces exemples illustrent le fait que la règle de droit peut fonctionner ou bien en écartant la question de la qualification, préférant ici se limiter à l'usage de seuil d'âge, ou bien en renvoyant à l'usage d'un critère subjectif, permettant une adaptation plus fine des décisions prises au nom du droit aux situations de fait. Ces deux modalités de fonctionnement comportent chacune leur avantage : pour la première, la simplicité d'utilisation ; pour la seconde, une meilleure adaptation aux situations individuelles.

Elles comportent également chacune leur inconvénient : pour la première, une catégorisation des bénéficiaires du droit qui n'est pas nécessairement conforme au principe d'égalité ; pour la seconde, la nécessité de désigner la personne ou l'instance compétente pour apprécier la situation de fait et d'organiser corrélativement la prise de décision et sa contestation.

En effet, d'un côté, le recours au critère d'âge par l'instauration de seuils, pour simple qu'il soit, conduit à construire la catégorie des «personnes âgées» pour l'application de telle ou telle règle de droit : toutes seront, à partir d'un âge déterminé, traitées de manière identique. Le principe d'égalité suppose qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles ; l'instauration d'un seuil d'âge, qui aboutit à traiter toutes les personnes d'une même classe d'âge de façon identique, semble, a priori, le respecter. Mais dans quelle mesure doit-on considérer que relèvent de situations semblables deux personnes du même âge lorsque l'une est en pleine santé tandis que l'autre souffre d'une santé délicate après avoir assumé une activité professionnelle physiquement usante ? C'est que la validité du critère retenu pour discriminer les situations au regard du principe d'égalité dépend aussi du contenu de la règle qu'il s'agit d'appliquer.

D'un autre côté, le recours à un critère subjectif impose la désignation corrélatrice d'une personne ou d'une instance compétente pour décider, et notamment pour qualifier les situations. Il faut parallèlement organiser la contestation de ces décisions par la mise en place d'une voie contentieuse. Cette solution est donc procéduralement beaucoup plus lourde. Cette exigence se renforce avec la montée en puissance de l'article 6-1



de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel *«toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]»*. La Cour européenne des droits de l'homme entend très largement la notion de droits et obligations à caractère civil, et y inclut le bénéfice des prestations sociales. Les contestations des décisions prises à l'intérieur des organismes de sécurité sociale et relatives au bénéfice des prestations sociales doivent donc pouvoir être examinées devant une juridiction au plein sens du terme et notamment, comme l'indique le texte, indépendante et impartiale.

En-deçà même de l'accès à une juridiction, notre droit interne tente d'organiser la prise de décision et impose notamment d'informer les assurés, de motiver les décisions qui leur sont opposées, favorisant ainsi leur éventuelle contestation, ou encore de leur offrir la possibilité de faire valoir leur point de vue avant la prise de décision. La loi du 12 avril 2000¹⁹ s'inscrit dans cette logique et renforce ce type de dispositions en prévoyant notamment que *«les décisions des organismes de sécurité sociale [...] ordonnant le reversement de prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les délais et voies de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix»* (art. 25). Ainsi l'auteur d'une décision, même lorsqu'il n'est pas un juge, doit respecter des règles offrant au sujet de droit les moyens de participer à la prise de décision et de contester la décision prise devant une juridiction.

Ces deux modalités possibles de fonctionnement de la règle imposent d'opérer un choix au moment de l'élaboration de la règle, en optant pour le recours à un critère individualisé d'entrée dans une catégorie juridique ou, au contraire, pour un critère standardisé manifesté ici par des classes d'âge, et qui permet de faire l'économie de l'organisation de la prise de décision. La solution intermédiaire parfois retenue est de retenir un critère objectif, sous réserve d'une dérogation, comme c'est le cas pour notre échantillon de l'inaptitude à exercer une activité professionnelle entre 60 et 65 ans.

¹⁹ Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JO du 13 avril, p. 5646.

■ Annexes

■ Annexe 1 : Code général des impôts

Seuils d'âge traités comme un minimum

- 50 ans et plus, âge minimum à partir duquel la part de revenus reçue au titre d'une rente viagère et soumise à l'impôt est dégressive (article 158 6. C. gén. imp.), avec une imposition de 70 % des revenus pour une entrée en jouissance avant 50 ans jusqu'à une imposition de 30 % des revenus pour une entrée en jouissance après 69 ans ;
- 65 ans, âge minimum pour bénéficier d'une déduction opérée sur les revenus annuels lorsqu'ils sont inférieurs à 52 600 F (article 157 C. gén. imp.) ;
- 75 ans, âge minimum pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, à condition d'être titulaire ou époux du titulaire d'une carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre (article 158 1. et 6. C. gén. imp.).

145

Seuils d'âge traités comme un maximum

- 6 ans, âge maximum pour bénéficier de la déductibilité de 25 % des sommes versées au titre des frais de garde des enfants (art. 199 quater D C. gén. imp.) ;
- 21 ans, âge maximum pour bénéficier du rattachement à la déclaration fiscale des parents pour le calcul du quotient familial (art. 6 C. gén. imp.) ;
- 25 ans, âge maximum pour bénéficier du rattachement à la déclaration fiscale des parents pour le calcul du quotient familial en cas de poursuite d'études ou de service militaire ;
- 38 ans, âge maximum au jour de l'installation professionnelle comme agriculteur pour bénéficier d'un avantage fiscal sur l'imposition des revenus des cinq premières années (article 73 B C. gén. imp.) ;
- 40 ans, âge maximum au jour de l'installation professionnelle comme artisan pêcheur pour bénéficier d'un avantage fiscal sur l'imposition des revenus des cinq premières années (article 44 nonies C. gén. imp.) ;
- 65 ans, âge maximum pour bénéficier d'une diminution de 50 % des droits de mutation dus à la suite d'une donation (art. 790 C. gén. imp.) ;



- 70 ans, âge maximum pour contracter une assurance-vie conduisant au versement de primes d'un montant supérieur à 200 000 francs sans que les «*sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur*» versées entre les mains du bénéficiaire soient soumises aux droits de succession. À défaut, les sommes versées seront imposées dans les mêmes conditions qu'une donation ;
- 75 ans, âge maximum pour bénéficier d'une diminution de 30 % des droits de mutation dus à la suite d'une donation (art. 790 C. gén. imp.).

Âge et usufruit

Par ailleurs, les textes tirent les conséquences de l'âge de l'usufruitier pour fixer la quotité de la valeur globale du bien affectée respectivement à l'usufruit et à la nue-propriété : pour ne retenir que les extrêmes, lorsque l'usufruitier a moins de 20 ans, l'usufruit équivaut à 70 % de la valeur globale du bien, tandis qu'il équivaut à 10 % de cette valeur lorsque l'usufruitier a plus de 70 ans.

■ Annexe 2 : Code de la sécurité sociale

Seuils d'âge traités comme un maximum

Dans le Code de la sécurité sociale, beaucoup de seuils d'âge concernent les enfants ou les jeunes adultes (jusqu'à 25 ans) et permettent de déterminer l'âge maximum au-delà duquel il devient impossible d'être ayant droit de ses parents au titre de l'assurance maladie ou pour permettre à ceux-là de percevoir des prestations familiales ou sociales. Les seuils d'âge traités comme un âge maximum concernent donc relativement peu les personnes plus âgées.

- 3 ans, âge maximum de l'enfant pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation pour jeune enfant (outre une condition de ressources) et de l'allocation parentale d'éducation (outre une condition d'activité professionnelle antérieure minimale) ;
- 6 ans, âge maximum de l'enfant pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'allocation de garde d'enfant à domicile ;
- 28 ans, âge maximum au-delà duquel l'accès à la sécurité sociale étudiant est fermé ;
- 40 ans, âge maximum de l'un des époux au moment du mariage qui permet aux époux de bénéficier de l'allocation

logement à caractère familial en l'absence d'enfant ou autres personnes à charge ;

- 55 ans, âge maximum pour prétendre au versement de l'assurance veuvage ;
- 60 ans, âge maximum au-delà duquel le cumul des pensions, rentes ou allocations de vieillesse avec les indemnités journalières de l'assurance maladie est écarté ou limité (art. L. 323-2 C. séc. soc.) ;
- 65 ans, âge maximum de cessation de son emploi pour obtenir le cumul d'une pension de retraite et des revenus d'activité, pendant un délai de 6 mois.

C'est également l'âge maximum pour prétendre être élu aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, sauf à être élu comme représentant des retraités.

Âge maximum pour bénéficier de la majoration de pension de réversion servie au conjoint survivant en raison des enfants élevés.

Seuils d'âge traités comme un âge minimum

- 3 ans, âge minimum de l'enfant pour ouvrir droit au bénéfice du complément familial ;
- 16 ans, âge minimum pour prétendre au bénéfice de l'assurance complémentaire instaurée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (art. L. 861-1 s. C. séc. soc.) au bénéfice des personnes les plus en difficulté. C'est aussi l'âge minimum de délivrance d'un carnet de santé personnel ;
- 18 ans, âge minimum pour prétendre être élu aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;
- 20 ans (de 16 à 20 ans), âge minimum pour prétendre au bénéfice de l'AAH, qui prend la suite de l'AES jusqu'alors versée aux parents comme une prestation familiale ;
- 55 ans, âge minimum pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion dans le régime général.

C'est également l'âge minimum pour être présumé «*absolument incapable d'exercer une profession quelconque*» s'agissant des assurés anciens déportés ou internés préalablement déclarés invalides à 60 % (art. L. 161-16 C. séc. soc.) ainsi que l'âge minimum pour prétendre au bénéfice d'une majoration de la rente viagère versée au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail.

- 60 ans, âge minimum pour prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein dans le régime général (art.



L. 351-1), dès lors que l'on totalise un nombre de trimestres de cotisations minimum (160 au 01.01.2003) ou que l'on est reconnu inapte au travail, y compris en cas de liquidation partielle de la pension (art. L. 351-15).

60 ans constitue également l'âge minimum pour prétendre au bénéfice d'une pension de retraite dans les régimes des professions libérales (sous réserve d'un coefficient d'anticipation conduisant à diminuer le montant de la pension versée, art. L. 643-2), de même que pour bénéficier d'une dispense de versement des cotisations d'allocations familiales lorsqu'on est une femme isolée, employeur ou travailleur indépendant et ayant assumé la charge d'au moins quatre enfants.

60 ans constitue enfin l'âge minimum à partir duquel il est possible de déroger au seuil de droit commun de 65 ans dans de nombreuses hypothèses lorsque est démontrée une inaptitude au travail.

- 65 ans, âge minimum pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein alors même que le nombre de trimestres de cotisations de l'assuré serait insuffisant (régime général, art. L. 351-8), d'une dispense de versement des cotisations d'allocations familiales lorsqu'on est un homme, employeur ou travailleur indépendant et ayant assumé la charge d'au moins quatre enfants, d'un «secours viager» lorsque le *de cujus* recevait l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS, régime général, art. L. 811-11). C'est aussi l'âge minimum permettant aux sections professionnelles de prévoir une diminution des montants des cotisations sociales de leurs adhérents (professions libérales, art. L. 642-2).

Utilisé sous réserve d'une dérogation, 65 ans constitue l'âge minimum pour faire bénéficier l'hôte de la personne hébergée de l'allocation logement à caractère familial, prétendre au bénéfice d'une pension de retraite à taux plein dans les régimes des professions libérales (art. L. 643-2), de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS, régime général, art. L. 811-9), de l'allocation aux mères de famille (art. L. 813-1), de l'allocation spéciale en entier (art. L. 814-1) ou en complément d'un droit propre (art. L. 811-9), enfin de l'allocation supplémentaire (art. L. 814-1). 65 ans constitue aussi l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de réversion (professions libérales, art. L. 643-9), permettre à l'assuré de bénéficier d'une majoration de pension lorsque son conjoint n'a pas de droit propre à la retraite ou des ressources personnelles faibles (art. L. 351-13 et L. 643-7), accéder à une majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS, régime général, art. L.811-10).

■ Annexe 3 : Code civil

- 13 ans, âge à partir duquel il y a lieu de recueillir le consentement du mineur avant de réclamer pour lui l'acquisition de la nationalité française (art. 21-11 C. civ.), avant de changer son prénom ou son nom patronymique (art. 60 et 61, 334-2, 363 C. civ.) ou encore avant de prononcer son adoption (art. 354 C. civ., adoption plénière, art. 360 C. civ., adoption simple) ;
- 15 ans, âge maximum pour être adopté plénièrement (art. 345 C. civ.). C'est aussi l'âge minimum de l'enfant adopté simplement pour pouvoir requérir la révocation de son adoption (art. 370 C. civ.) et l'âge minimum au mariage des femmes (art. 144 C. civ.). Avec l'âge de 60 ans, c'est aussi un seuil d'application de la théorie des comourants (voir *infra*) ;
- 16 ans, âge à partir duquel il est reconnu un pouvoir propre au mineur pour former une demande en vue d'acquérir ou de perdre la nationalité française (art. 17-3, 21-7, 22-3 et 23-6 C. civ.), pour jouir des fruits produits par les biens dont il est propriétaire (art. 384 C. civ.), ou pour demander à être émancipé (art. 477 C. civ.). C'est parallèlement l'âge à partir duquel une délégation d'autorité parentale n'est plus possible (art. 377 et 377-1 C. civ.) et à partir duquel le mineur sous tutelle peut provoquer la convocation du conseil de famille (art. 410 C. civ.) ou disposer d'une partie de ses biens par testament (art. 904 C. civ.) ;
- 18 ans, c'est l'âge de la majorité ainsi que l'âge minimum au mariage des hommes (art. 144 C. civ.) ;
- 60 ans (et 15 ans), seuil d'application de la théorie des comourants selon laquelle «*si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe*» (art. 720 C. civ.). «*Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu*» (art. 721 C. civ.). «*Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante ans, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé*» (art. 722 C. civ.).